

PROCLAMATION DU ROI,

SUR le Décret de l'Aſſemblée Nationale, portant que les Préſidens des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, ſont éligibles aux places de Juges.

Du 27 Septembre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 19 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur les pétitions qui lui ont été présentées en interprétation du Décret du 2 septembre, déclare que les Présidens des administrations de Département et de District, n'étant pas membres nécessaires des Directoires, sont éligibles aux places de Juges, à la charge par eux s'ils sont *élus* Juges et s'ils acceptent, de ne pouvoir plus exercer dans les Corps administratifs les fonctions de Présidens, et de se réduire à celles de simple membre du Conseil.

LE ROI a sanctionné et sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme et teneur. Mande et ordonne aux Corps administratifs de l'observer et de veiller à son exécution. FAIT à Paris, le ving-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; par le Roi, GUIGNARD.

Transcrite sur les registres de l'Administration du Département du Gard, pour être imprimée et envoyée, à la diligence de M. le Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Districts, qui la transcriront aussi sur leurs Registres, et en feront l'envoi à toutes les Municipalités de leur arrondissement, pour être également transcrite, publiée et affichée. A Nismes, le 7 octobre 1790. Signé *RIGAL*, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur du Roi & du Département du Gard, rue des Fourbiſſeurs. 1790